



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages,
y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées****Critères d'acceptation applicables pour l'épreuve de levage
par le haut pour les grands emballages en bois et les grands
emballages en carton – version révisée du document
ST/SG/AC.10/C.3/2020/64****Communication de l'expert de l'Allemagne*****Introduction**

1. En application du 6.6.5.3.2.1, une épreuve de levage par le haut est prescrite comme « épreuve sur modèle type pour les types de grands emballages destinés au levage par le haut et munis de moyens de levage ». Par conséquent, tous les types de grands emballages, y compris les grands emballages en bois et les grands emballages en carton, peuvent être conçus pour être levés par le haut et doivent alors être soumis à cette épreuve. Toutefois, les critères d'acceptation définis au 6.6.5.3.2.4 s'appliquent seulement aux grands emballages métalliques, aux grands emballages en plastique rigide et aux grands emballages souples.

2. À la lumière des observations écrites formulées concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/64 à la cinquante-septième session, l'Allemagne a accepté de soumettre une proposition révisée. Plusieurs délégations ont fait remarquer que toute modification du 6.6.5.3.2 devrait tenir compte des évolutions futures et ne devrait donc pas exclure l'épreuve de levage par le haut pour les grands emballages en bois et les grands emballages en carton.

Proposition

3. Afin de préciser que l'épreuve de levage par le haut est également obligatoire pour les grands emballages en bois et les grands emballages en carton, il est proposé de modifier le 6.6.5.3.2.4 a) comme suit, sur le modèle de la définition des critères d'acceptation de

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



l'épreuve de gerbage qui figurent au 6.6.5.3.3.5 a) (le texte supprimé est ~~biffé~~ ; le texte ajouté est souligné) :

« ~~Pour les grands emballages métalliques et les grands emballages en plastique rigide~~ tous les types de grands emballages autres que les grands emballages souples, il ne doit être constaté ni déformation permanente rendant le grand emballage, y compris sa palette-embase si elle existe, impropre au transport, ni perte de contenu ; ».
